



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :
Eric ANDRZEJEWSKI

Tél : 03.28.23.81.77
Fax : 03 28.65.59.45

Gravelines, le 11 FEV. 2016

RAPPORT
DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES

POUR PASSAGE AU CODERST

eric.andrzejewski@developpement-durable.gouv.fr

H:\Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G4\NESTLE PURINA PETCARE_070.01157\3_Instruction\2015 Modif Installation Projet Hélos 2\Hélos 1 - 2em dossier\Nestle_marconnelle_RAPCO_070.01157.doc

<u>OBJET</u>	: <i>Rapport de présentation au CODERST Modification des installations de l'unité de production de croquettes NESTLE PURINA PETCARE à MARCONNELLE (62140)</i>
<u>N° S3IC</u>	: 070.01157
<u>Type d'établissement</u>	: A - IED
<u>Assujettissement TGAP</u>	: Oui
<u>Références</u>	: Transmission Préfecture du Pas-de-Calais du 22/07/2015
<u>Équipe</u>	: G4

DEMANDEUR

Raison sociale	: S.A.S. NESTLÉ PURINA PETCARE
Adresse du siège social	: 7 boulevard Pierre Carle 77186 NOISIEL
Adresse de l'établissement	: Zone Industrielle Chemin des Voyeux 62140 MARCONNELLE
Activité	: Fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie
Contacts	: M. Andrea SUTTI – Directeur du site M. Maxime BREBION – Responsable environnement / énergies

Sommaire du Rapport

	Annexes
1.- Objet du rapport	1. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
2.- Présentation du demandeur	
3.- Présentation de la demande	
4.- Proposition de l'inspection des installations classées	

1.- OBJET DU RAPPORT :

Par transmission rappelée en première page, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais nous communique pour examen et avis, le dossier de la SAS NESTLÉ PURINA PETCARE relatif à : la construction d'une nouvelle ligne de production en extension au bâtiment existant , le remplacement d'équipements (sécheur, enrobage, lignes de conditionnement) ; l'ajout de lignes de conditionnement ; la réorganisation de la production et la construction de locaux annexes à la production.

2.- PRÉSENTATION DU DEMANDEUR :

La société NESTLÉ PURINA PETCARE exploite, sur la commune de MARCONNELLE, une usine de fabrication d'aliments secs pour chiens et chats (environ 280 employés).

Le site est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il a été régularisé par arrêté préfectoral du 27/08/2003.

3.- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE :

3.1.- Demande

Les produits fabriqués par NESTLÉ PURINA PETCARE sont des croquettes pour chiens et chats conditionnés en sacs, sachets ou boîtes.

Les croquettes sont fabriquées à partir de différents ingrédients d'origines végétale ou animale (farines de céréales, de viandes, de volailles, de poissons ...).

Ces ingrédients sont mélangés, broyés, tamisés et cuits avant d'être extrudés pour former des croquettes. Après extrusion, les croquettes sont séchées à la vapeur.

La dernière étape de fabrication est l'enrobage des croquettes qui consiste à les recouvrir de produits améliorant leur appétence.

Ces produits d'appétence sont fabriqués en partie sur le site dans l'atelier « viande », à partir de viscères frais ou congelés, le reste des produits utilisés pour l'enrobage étant acheté à d'autres fournisseurs.

L'exploitant sollicite l'autorisation de fabriquer une nouvelle gamme de produits, moderniser certains équipements, réorganiser certaines zones du site (palettisation, réfectoire, création d'un couloir de liaison, bâtiment de concassage, extension de l'entrepôt) et d'étendre ainsi dans le périmètre de l'établissement, les bâtiments existants à hauteur de 4 912 m², en déposant un dossier conforme au disposition de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

3.2.- Critères de seuils / Augmentation de capacité

L'établissement est soumis à la Directive IED (ancien IPPC) pour la rubrique 3642-3, sa production par jour est supérieure à 75 tonnes.

Actuellement, sa production est répartie de la façon suivante :

- pour la rubrique 2220, produit entrant : 575 t/j,
- pour la rubrique 2221, produit entrant : 240 t/j,
- pour la rubrique IED, 3642-3, le dossier quantifie le niveau de production à 775 t/j de produits finis.

Les modifications sollicitées entraînent une augmentation de la production à 840 t/j de produits finis.

Il s'agit de modifications notables mais non substantielles et qui n'entraînent pas de dangers ou de nuisances supplémentaires comme l'exploitant le démontre dans l'étude d'impact, l'étude de dispersion de poussières du nouveau secteur et l'étude de dangers.

3.3.- Synthèse de l'étude d'impact

Eau

Les modifications sollicitées entraînent une augmentation du flux de pollution de 15 % (estimation majorante de l'exploitant).

Le site dispose de sa propre station d'épuration et le dossier justifie que la station est suffisamment dimensionnée pour recevoir le flux supplémentaire.

Pour l'année 2014, les résultats de l'auto-surveillance en sortie de station sont satisfaisants et bien de deçà des VLE (Valeurs Limites d'Émission) pour l'azote total alors que ce paramètre dépassait les VLE en 2013.

Le projet n'a pas d'impact sur les eaux pluviales, le sol est déjà imperméabilisé, les eaux sont dirigées vers un séparateur hydrocarbures, puis rejetées au réseau pluvial communal.

Air

Le site dispose actuellement de quatre sécheurs. Un nouveau sécheur sera implanté pour la nouvelle ligne « chien » alors que les deux sécheurs de l'actuelle ligne d'extrusion « chien » vont disparaître.

Le sécheur de la nouvelle ligne bénéficiera de son propre exutoire, une cheminée de 34 m. Le dossier présente une étude de dispersion de poussières pour le sécheur de la nouvelle ligne. L'évaluation de l'impact des rejets de poussières montre que l'Indice de Risque est nettement inférieur à 1 (valeur repère) sur le point le plus pénalisant et pour les 2 polluants retenus (PM10 et PM 2,5).

Ces rejets seront réglementés par des valeurs limites d'émission et une auto-surveillance.

Odeurs

La nouvelle installation de séchage ne devrait pas être génératrice d'odeurs supplémentaires. Les caractéristiques des produits réceptionnés resteront similaires.

Le nouveau sécheur est raccordé à une nouvelle cheminée de 34 m, celle-ci sera équipée d'un système d'abattement d'odeur utilisant la technologie plasma. L'abattement des odeurs prévu est de l'ordre de 75 à 99 %.

Bruits

L'installation ne devrait pas être à l'origine de bruits supplémentaires.

L'exploitant met en place les dispositifs suivants :

- réalisation des bâtiments sécheurs et broyeurs avec une structure et des parois en béton,
- mise en place de silencieux sur les évacuations d'air.

La réalisation d'une campagne de mesures acoustiques est prescrite après la mise en service des installations.

Déchets

L'extension et l'augmentation de production ne généreront qu'une faible augmentation des déchets, notamment les Déchets Industriels Banals(DIB) et les boues de la station d'épuration. De plus, sur la nouvelle ligne chien, la nouvelle technologie d'extrusion permettra de recycler les déchets organiques.

Concernant les boues de la station d'épuration, la société NESTLÉ PURINA PETCARE est autorisée à procéder à leur épandage par arrêtés préfectoraux du 25 juillet 2005 et du 22 avril 2008 permettant de valoriser par voie agronomique une production de 108 t de matières sèches par an.

Le flux de matières sèches épandu après augmentation des capacités de fabrication est estimé à environ 54 t. Le plan d'épandage tel que prescrit restera suffisamment dimensionné pour permettre la valorisation agronomique des boues produites.

Transports

Le trafic journalier qui devrait évoluer de 105 à 115 camions, soit 15 % du trafic total à proximité du site restera modéré.

Le Conseil Général a été sollicité afin d'engager une réflexion commune visant à améliorer l'accessibilité du site et diminuer l'impact local de la circulation liée à l'activité de l'entreprise.

En outre, afin de sécuriser le croisement des poids-lourds à l'entrée de l'usine, l'exploitant a fait l'acquisition d'un terrain dont l'aménagement sera réalisé par la communauté de communes.

Faune / Flore

Les nouvelles installations se situent à l'intérieur du site implanté dans une zone industrielle et imperméabilisé en grande partie.

Les aménagements (prolongement du bâtiment existant) n'auront pas d'incidence sur la faune et la flore.

3.4.- Énergie

Les sécheurs actuels consomment 40 Nm³ de gaz / tonne de croquettes, le nouveau sécheur consommera 22 Nm³ de gaz par tonne de croquettes, soit une consommation diminuée de 45 % par rapport aux sécheurs actuels.

3.5.- Risques accidentels

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a donné un avis favorable au projet qui lui a été soumis les 26 mai 2014 et 06 février 2015.

Il informe notamment que les modifications apportées n'entraînent pas de besoins en eau ou de rétentions des eaux d'extinction supplémentaires.

Il prescrit quelques dispositions relatives aux bâtiments ou organisationnelles qui sont reprises dans les arrêtés d'autorisation et complétées par le projet d'arrêté complémentaire joint en annexe.

4.- PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Considérant que les modifications apportées aux installations de production de croquettes ne sont pas de nature à présenter des dangers ou des nuisances supplémentaires pour les intérêts définis à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à Madame la Préfète du Pas-de-Calais, en application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et dans les formes prévues à l'article R 512-31 de ce même Code et après consultation du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, de prescrire à l'exploitant, pour son site de MARCONNELLE autorisé par arrêté préfectoral du 27/08/2003 modifié, les dispositions visant à encadrer réglementairement les modifications reprises précédemment.

Le projet d'arrêté complémentaire correspondant, joint en annexe, a été soumis à l'exploitant qui n'a pas émis d'observation.

L'Inspecteur de l'Environnement,
spécialité Installations Classées,



Éric ANDRZEJEWSKI

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - À l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques.

Gravelines, le11.FEV. 2016

Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral,


David LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la Préfète du Département du Pas-de-Calais, Bureau des Affaires Générales, Bureau des Procédures d'utilités publiques – Section Installations Classées

Pour CODERST

- 1 MARS 2016

Lille, le

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef du Service Risques,


David TORRIN

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE NESTLE PURINA PETCARE - MARCONNELLE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2003 modifié autorisant la société FRISKIES FRANCE à exploiter une installation de fabrication d'aliments secs pour chiens et chats sur le territoire de la commune de MARCONNELLE ;

VU le changement de dénomination sociale de la Société FRISKIES FRANCE en NESTLE PURINA PETCARE en date du 16 juillet 2003 ;

VU la demande présentée par la société NESTLE PURINA PETCARE le 22/07/2015 en vue d'être autorisée à procéder à certaines modifications des prescriptions de son arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XX XX XXXX ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du XX XX XXXX ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du XX XX XXXX à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du XX XX XXXX ;

VU le courriel d'accord de la société NESTLE PURINA PETCARE en date du XX XX XXXX ;

Considérant que l'extension de son unité de production de croquettes constitue une modification notable des conditions de fonctionnement du site mais ne génère pas de dangers ou d'inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture-du-Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société NESTLÉ PURINA PETCARE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7, Boulevard Pierre Carle à NOISIEL (77186), pour son établissement sis Zone Industrielle à MARCONNELLE (62140).

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 17/01/2012 sont abrogées et remplacées par :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2220-A	A	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale.	Unité de fabrication d'aliments secs pour chiens et chats. Capacité : 575 t/j
2221-A	A	Préparation de produits alimentaires d'origine animale.	Unité de fabrication d'aliments secs pour chiens et chats. Capacité : 310 t/j
2731	A	Dépôt de sous produits d'origine animale.	Dépôt de viscères de poulet congelés en chambre froide. Capacité : 500 t
3642-3	A	TraITEMENT et transformation de produits d'origines animales et végétales en mélange. La quantité de produits finis étant supérieure à 75 t/j.	Capacité de production égale à 840t/j.
4735-1-b	DC	Emploi d'Ammoniac.	Quantité présente de 302 kg dans des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg.

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1532-3	D	Dépôt de Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés.	Dépôt sous abris de palettes en bois pour une capacité totale de 1700 m ³ .
1510-3	DC	Stockage de produits combustibles dans un entrepôt couvert.	<p>Stockage "ancienne laiterie" de matières premières (bigs-bags et sacs), d'emballages (sachets, sacs, étuis), d'articles divers (films, rubans, étiquettes) : 13 000 m³</p> <p>Stockage matières premières (big- bag) atelier LAD : 900 m³</p> <p>Stockage matières premières (big- bag) atelier PFC : 4800 m³</p> <p>Stockage poudres d'appétence (big- bag) atelier PFC : 7600 m³</p> <p>Volume utile disponible total de 26300 m³.</p>
2910-A-2	DC	Installation de combustion.	<p>Nouvelle chaufferie: 2 générateurs BABCOCK WANSON fonctionnant au gaz naturel</p> <p>- 1 générateur BWR 150 A d'une puissance de 10190 kW</p> <p>-1 générateur BWR 120 A d'une puissance de 8540 kW</p> <p>Puissance totale: 18,73 MW.</p>
2921-b	DC	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air évacuée maximale de 558 kW.</p> <p>(installations de) générée par ventilation mécanique naturelle :</p> <p>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>1 TAR JACIR de puissance thermique maximale de 558 kW.</p> <p>2 TAR :</p> <p>Baltimore Aircoil International - VXC 110 de puissance thermique maximale 417 kW</p> <p>Baltimore Aircoil International - VXC 125 de puissance thermique maximale 470 kW</p> <p>Puissance totale : 1445 kW</p>

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs.	3 ateliers de charge. Dépôt: 65.88 kW Atelier LAD 16 kW Atelier PFC 22 kW
4331	NC	Stockage de liquides inflammables.	Stockage d'alcools, éthers et solvants. Capacité équivalente: 0,37 m ³ .
2920	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ³ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	4 compresseurs NH ₃ pour une puissance totale de 220 kW.
1630	NC	Stockage de soude.	Stockage de soude concentrée à 50%, soit à 28,75% en Na. Capacité : 58,8 tonnes
2160	NC	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires.	Silos de stockage de matières premières (blé, maïs, farine de viande...) d'une capacité unitaire de 210 m ³ ou 40 m ³ Capacité totale: 4 760 m ³ .
2663-2	NC	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères.	Stockage de films plastiques (PE) rétractables et étirables. Capacité: 120 m ³ .
4510	NC	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique.	Stockage de désinfectant d'une capacité de 2,21 tonnes.

ARTICLE 3 - Sécheur - Nouvelle ligne "Super Prémium"

3.1 - Valeurs limites de rejet

La hauteur de la cheminée du sécheur est de 34 m.

Avant d'être rejetés par la cheminée, les effluents atmosphériques du sécheur sont filtrés dans une série de cyclones.

Les valeurs limites suivantes sont respectées au point de rejet :

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h
Poussières	40	3
SO ₂	35	2.6
NOx en équivalent NO ₂	150	11.2

Les rejets issus des installations doivent respecter la valeur limite précédente en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 4 : Dispositions constructives

L'isolation entre les locaux en extension et les bâtiments attenant est réalisé par la mise en place d'un mur séparatif coupe-feu REI 120. Les portes d'intercommunication sont REI 120 à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute.

Ce mur séparatif doit être construit selon le référentiel R15 de l'APSAD, relatif aux ouvrages séparatifs coupe-feu.

Aucun exutoire de fumée ne doit être placé de part et d'autre du dépassé de ce mur sur une distance de 4 mètres.

ARTICLE 5 : Plan d'intervention interne

Le plan d'intervention interne défini à l'article 16.7 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2003 est mis à jour pour intégrer les risques présentés par la nouvelle configuration des locaux et ateliers.

ARTICLE 6 : Bruits et odeurs

A l'issue de l'installation des nouveaux ateliers, l'exploitant réalise une campagne de mesures de bruits permettant de démontrer le respect des niveaux limites de bruits admissibles en limite de propriété ainsi que les critères d'émergence dans les zones à émergence réglementées tels que définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Le rapport de mesures acoustiques est transmis dans les deux mois suivant la campagne de mesures. Il est accompagné, si besoin, de propositions de mesures complémentaires permettant d'atteindre les valeurs réglementaires. Le cahier des charges sera soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées avant réalisation de la campagne.

L'exploitant fait réaliser par un organisme indépendant spécialisé, une étude permettant de déterminer les niveaux d'odeurs émis par les gaz issus du sécheur. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la date de mise en service du sécheur.

Cette étude doit permettre de déterminer le débit d'odeurs, tel que défini à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, de l'installation précitée.

En cas de démonstration que les gaz émis peuvent être à l'origine de nuisances olfactives, l'étude propose des solutions en vue de traiter les odeurs avant rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 7 : Délais et voie de recours

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MARCONNELLE et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société NESTLE PURINA PETCARE sera affiché en Mairie de MARCONNELLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.
Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 9 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de MONTREUIL- SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société NESTLE PURINA PETCARE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de MARCONNELLE.





